



l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

**Fonds interministériel de
prévention de la délinquance**

PREFECTURE du BAS-RHIN

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

670830 14 DS02 1867P01850 = 26 400,00 €

FIPD 66-67

Convention d'attribution de subvention « projet hors vidéo-protection »

Entre d'une part,

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 209, rue de Bercy - 75585 Paris Cedex 12, représentée par le préfet, délégué territorial de l'Agence,

désignée ci-dessous comme l'Acisé,

et d'autre part,

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,
HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE DU QUARTIER BLANC 67964 STRASBOURG CEDEX 9
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Guy-Dominique KENNEL

désigné(e) ci-dessous comme l'organisme contractant,

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que l'Acisé est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville, à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance et à prévenir les discriminations liées à l'origine ,

Considérant que le projet ci-après présenté, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de l'Acisé, participe de cette politique ;

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits du FIPD.

A compter de 2013, conformément aux dispositions de la loi de finances initiale pour 2013, le financement des actions de prévention de la délinquance, jusqu'alors soutenues au titre de la politique de la ville (programme 147) aux niveaux national et territorial, est exclusivement assuré par le FIPD qui concentre désormais les crédits spécifiques de l'Etat gérés par l'Acsé et dédiés au financement de la prévention de la délinquance.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés.

Article 1 : Objet et montant de la subvention

L'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de l'Acsé, le projet suivant :

Action n°1 - FIPD 66 - Hébergement d'urgence pour femmes en danger : 1 400,00 €

Hébergement de courte durée pour des personnes victimes de violences intra-familiales. Cet hébergement doit permettre la mise en place de solution à plus long terme. Il constitue une mise à l'abri urgente et immédiate lorsque la situation l'exige. Le dispositif est mobilisé par les gendarmes ou l'assistante sociale gendarmerie, lors de leurs interventions.

Lorsqu'une nuitée d'hôtel est mobilisée sur les crédits du FIPD, le 115 doit être systématiquement informé sur la situation du ménage hébergé. Une orientation vers l'accueil de jour SOS Femmes Solidarité sera proposée.

Dans le cas où un hébergement et un accompagnement sont nécessaires, une fiche SIAO doit être renseignée et transmise au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation.

Action n°2 - FIPD 67 - Travailleur social en gendarmerie : 25 000,00 €

Dans le cadre de l'aide aux victimes, le travailleur social propose un temps d'écoute, d'évaluation et assure le relais vers les acteurs compétents (services sociaux, associations ou structures publiques).

Ce projet a pour objectif :

FIPD 66 - Hébergement d'urgence pour femmes en danger

Permettre la mise à l'abri de personnes victimes de violences familiales et/ou conjugales suite à une intervention de gendarmerie alors qu'aucune mesure ou dispositifs de droit commun ne peut être mobilisé.

FIPD 67 - Travailleur social en gendarmerie

Mise à disposition d'un poste de travailleur social au profit du groupement de gendarmerie dans le cadre de l'aide aux victimes

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

FIPD 66 - Hébergement d'urgence pour femmes en danger
moyens matériels et humains de la collectivité

FIPD 67 - Travailleur social en gendarmerie
Moyens financiers et humains de la collectivité

Article 2 : Délai de réalisation

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2014**.

En cas de non réalisation dans ce délai, l'Acsé se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à l'Acsé tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Les coûts directs engendrés par la mise en œuvre de l'action et les coûts indirects (pourcentage du loyer, des salaires en fonction du temps consacré au projet, etc...) ont été pris en compte.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n°1 :

FIPD 66 - Hébergement d'urgence pour femmes en danger

Total des charges figurant au budget prévisionnel : 1 500,00 €

Action n°2 :

FIPD 67 - Travailleur social en gendarmerie

Total des charges figurant au budget prévisionnel : 53 183,00 €

Lors de la mise en œuvre du projet, l'organisme contractant peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de l'Acsé.

Article 4 : Contribution financière

Au titre de l'exercice 2014 l'Acsé contribue financièrement pour un montant total de 26 400,00 €.

L'Acsé n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 5 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le délégué territorial de l'Acsé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acsé, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12.

Les délais de paiement sont d'un mois à compter de la réception des documents demandés.

Tous les documents seront signés par le responsable juridique ou son représentant.

Les créances éventuelles de l'Acsé sur l'organisme contractant seront déduites des versements.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à l'Acsé

Concours financier inférieur ou égal à 153 000 € :

- 100% A la réception de la convention signée

Concours financier supérieur à 153 000 € :

- 65% A la réception de la convention signée,
- 25% Sur production **durant le dernier trimestre** d'un certificat d'engagement. Ce document est disponible sur le site www.lacse.fr
- 10% Sur production des pièces justificatives (voir l'article « justification de la subvention » de la convention initiale).

Article 6 : Reversement

Il est interdit de reverser, **sous forme de subvention**, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : Evaluation

- **Enquête nationale annuelle ou fiche simplifiée d'indicateurs**

L'Acsé réalise des enquêtes annuelles de suivi sur certains programmes ou thématiques. Ces enquêtes sont réalisées par des prestataires mandatés par l'Agence. L'organisme s'engage à répondre à toutes sollicitations de l'Acsé pour la réalisation de ces enquêtes.

Si le projet mentionné à l'article 1 ne relève pas du périmètre retenu pour ces enquêtes annuelles, l'organisme contractant est tenu de renseigner une fiche simplifiée d'indicateurs avant le **30 juin 2015**.

Pour savoir si la subvention, objet du présent acte, relève d'une enquête annuelle ou d'une fiche simplifiée d'indicateurs, l'organisme contractant est invité à se rendre sur le site de l'Acsé www.lacse.fr à la rubrique Accueil >l'Acsé et vous >évaluation et indicateurs.

- **Autres éléments d'évaluation**

Parallèlement l'organisme devra transmettre au plus tard le **30 juin 2015**, au service dont l'adresse figure en bas de la première page du présent acte, les éléments d'évaluation suivants :

Action n° 1 : Un compte rendu relatif aux indicateurs et méthodes d'évaluation énoncées dans le projet, à savoir :

- suivi budgétaire et statistique : composition familiale, origine géographique, durée d'hébergement.

Action n°2 : Rapport d'activité annuel.

Article 8 : Justification de la subvention

L'organisme s'engage à produire **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2015** le compte rendu financier de l'action.

Ce document est disponible sur <http://www.service-public.fr> (formulaire CERFA n°12156 version 3).

Il peut être rempli en ligne. Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité sont disponibles sur le site de l'Acsé : www.lacse.fr (Accueil > l'Acsé et vous > justifier une subvention). Il devra nécessairement être adressé, signé, à l'adresse figurant en première page.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes correspondantes sont supérieures aux dépenses affectées au projet visé à l'article 1 de plus de 10 %, les sommes qui dépassent ce seuil doivent être systématiquement reversées à l'Acsé au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au projet visé à l'article 1 compte 74 du compte rendu financier).

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, l'Acsé émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

Article 9 : Contrôle

L'Acsé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme contractant s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds.

A cet effet, l'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'Acsé exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Publicité des subventions

Les financements accordés par l'Acisé aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Acisé (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site de l'Acisé, ...) et la mention "avec le soutien de l'Acisé" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels, ...). Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service de la communication de l'Acisé par mél : lacse.communication@lacse.fr . Un médiat kit est téléchargeable sur le site de l'Acisé, avec le lien suivant : <http://www.lacse.fr/wps/portal/internet/acse/accueil/espacepresse/mediakit/>.

Article 11 : Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acisé dans le délai défini à l'article 2.

Seul un avenant, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

Article 12 : Conditions de résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Acisé pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme contractant
. *Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*
. **Faire précéder par la mention « lu et approuvé »**

Le préfet, délégué territorial de l'Acisé
Par délégation,
Le sous-préfet, délégué territorial adjoint
de l'Acisé

Jean-François COURET